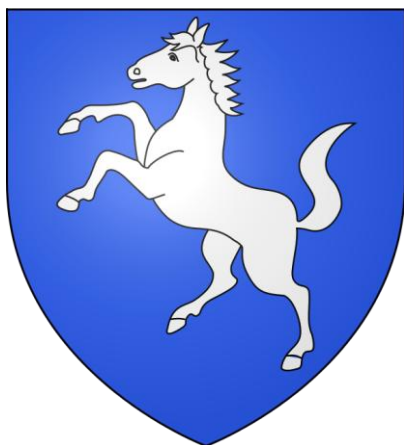


# CHEVAL-BLANC

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N° **14**



## Plan Local d'Urbanisme

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme



26/02/2019

*C. Armand*

Département de Vaucluse

**Commune de Cheval Blanc**

---

**REGLEMENTATION**

**DE LA PUBLICITE**

**DES PREENSEIGNES**

**ET DES ENSEIGNES**

## ARTICLE 1 – CRÉATION D'UN RÉGLEMENT DE PUBLICITÉ

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé sur l'ensemble de l'agglomération de Cheval Blanc un règlement local portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par le présent règlement, s'appliquera dans son intégralité.

## ARTICLE 3 – ZONAGE (voir plan en annexe)

Il est créé, dans l'agglomération de Cheval Blanc, deux zones distinctes, dénommées ZPR A et ZPR B.

La ZPR A recouvre la partie la plus agglomérée de la commune. Elle comprend :

- les abords immédiats du CD 31 depuis le panneau d'agglomération en venant des Taillades jusqu'au carrefour (compris) faisant face à l'église, la mairie et la poste
- les abords immédiats du CD 973, depuis, en venant de Mérindol, le parking comprenant les cabines téléphoniques et le WC public, jusqu'au carrefour entre le CD 973 et le CD 31.

La ZPR B comprend le reste de l'agglomération.

## ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe (loi du 29 décembre 1979 – article 7) et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide d'interdire toute publicité sur l'ensemble du territoire de son agglomération, à l'exception du mobilier urbain.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

## ARTICLE 5 -RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune n'autorise l'implantation de mobilier urbain publicitaire que sur le domaine public de la ZPR A.

### Type de mobilier autorisé :

- il s'agit de dispositifs scellés au sol comportant chacun deux faces d'affichage de 2 m<sup>2</sup> maximum, dont une face dédiée est à l'affichage publicitaire et une face réservée aux informations communales ou associatives de la commune.

Ces dispositifs sont limités au nombre de six.

En cas d'aménagement de nouveau parking public dans la ZPR A, d'une capacité minimum de 15 véhicules, ce nombre pourra être augmenté d'un dispositif par parking public ainsi créé.

## ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATION DES PRÉENSEIGNES

Rappel : « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites en agglomération\*.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7 - 1), la commune autorise la pose de certaines préenseignes non dérogoires dans son agglomération dans les conditions exposées ci-dessous.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'installation à six barrettes par dispositif.

La pose de préenseigne n'est permise, en dehors des activités dérogoires, qu'aux activités commerciales et artisanales de proximité.

Les préenseignes doivent répondre à un besoin de jalonnement et non de publicité.

Ces préenseignes ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de « barrettes » situés exclusivement sur le domaine public.

Leur format peut atteindre 100 cm x 20 cm dans la ZPR A, eu égard aux conditions de circulation.

Leur format est limité à **80 cm x 15 cm dans la ZPR B.**

Le modèle du support et des « barrettes » est choisi par la commune.

Les lieux de leur implantation initiale sont définis par la commune en fonction de la localisation des activités par rapport aux axes de circulation de l'agglomération.

Les implantations doivent respecter les règles de sécurité de la circulation routière (notamment les normes de visibilité aux carrefours) et ne pas entraver la circulation des piétons.

Voir plan joint en annexe.

---

\*. sauf l'exception de l'article 15 du décret du 24 février 1982, autorisant une préenseigne par activité si l'activité est située dans l'agglomération et si elle est liée à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX « MAXI-BARRETTES »

La commune se réserve la possibilité d'installer aux différentes entrées de ville, des dispositifs dénommés « maxi-barrettes » regroupant des informations utiles aux personnes en déplacement.

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :

- les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou sportives de la commune,
- les activités d'hébergement et de restauration,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

La commune choisit le mobilier ainsi que le graphisme et le texte des maxi-barrettes.

## ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : « Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes ».

« Dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 (les PNR), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation\* ». (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

\*Le modèle de demande d'autorisation de pose d'enseigne figure dans la charte signalétique du PNRL .....

### • Généralités

Chaque activité a droit à une enseigne parallèle au mur ainsi qu'à une enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau) dans les conditions décrites ci-après.

Aucune enseigne ne devra, sauf nécessité de voirie ou de circulation automobile, dépasser la hauteur des appuis de baie du premier niveau du bâtiment qui les supporte. Une exception est faite pour les activités s'exerçant exclusivement au premier étage.

**Les enseignes parallèles au mur** qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la devanture visible de l'activité.

Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face visible de bâtiment et par activité.

Les enseignes peintes directement sur le mur sont conseillées.

- Les enseignes en drapeau, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

Leur surface ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.

Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même immeuble.

Rappel : leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser la hauteur des appuis de baie du premier niveau du bâtiment qui les supporte.

- Sont interdites :

Les enseignes scellées au sol à l'exception des mats ou totems des d'activités en retrait de la voie publique, ne pouvant utilement apposer d'enseigne en drapeau. Ces enseignes seront limitées à 2 m<sup>2</sup> maximum par face.

Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.

Les enseignes apposées sur clôture végétale.

Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.

Les enseignes sur toiture.

Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, exception faite des services d'urgence.

## ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime propices.

### **Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La ville installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

### **Panneaux d'information lumineux**

La ville dispose de deux dispositifs scellés au sol, à lettres lumineuses, dévolus aux informations communales ou associatives.

## ARTICLE 10 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés (voir annexe ..... ) des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2 m<sup>2</sup> répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2 .

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux de tableaux muraux ou de colonnes.

## ARTICLE 11 – DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, devront être déposés sans délai.

- Les enseignes

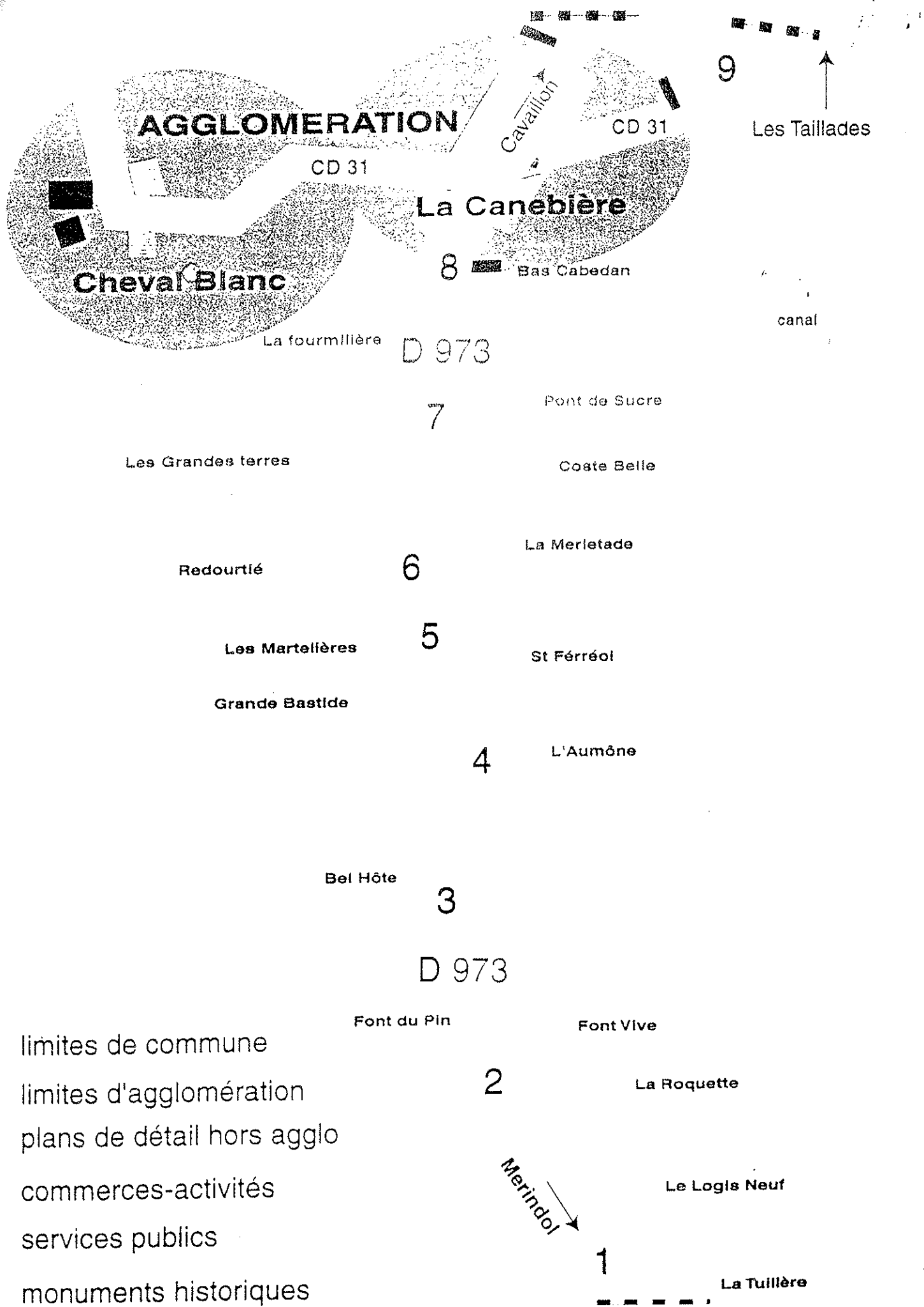
Le délai de mise en conformité des enseignes avec le présent règlement est de deux ans maximum à partir de la publication de l'arrêté municipal l'instituant.

- Les preenseignes

Il est demandé aux possesseurs de preenseignes non derogatoires la suppression immédiate des dispositifs en infraction avec la loi ainsi qu'avec le nouveau règlement.

Il est demandé aux propriétaires de preenseignes non conformes au présent règlement le remplacement de leur dispositif dès lors que le système de jalonnement sur barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.

# CHEVAL - BLANC - PLAN DE LA COMMUNE





chemin du Bouffet CR 70

073

En ce bilan les  
autres types de panneaux  
similaires



La Roquette →

publicité  
d'appellation des vins  
des côtes du Luberon  
mauvais état - légalité douteuse  
à supprimer ou remplacer

préenseigne  
camping  
remplacer par panneau DDE

D 973

préenseigne  
vente de chrysanthèmes  
sur arbre  
à supprimer

préenseigne  
vente de chrysanthèmes  
temporaire ?  
sur ouvrage public  
à supprimer



préenseigne  
vente de chrysanthèmes  
temporaire ?

pannelet  
publicitaire  
à l'utilité et à  
la légalité douteuses

Le Logis Neuf

c 72

affichage libre  
à traiter directement sur le mur  
en plus petit

D 973  
Merindol

limite de commune



2

973

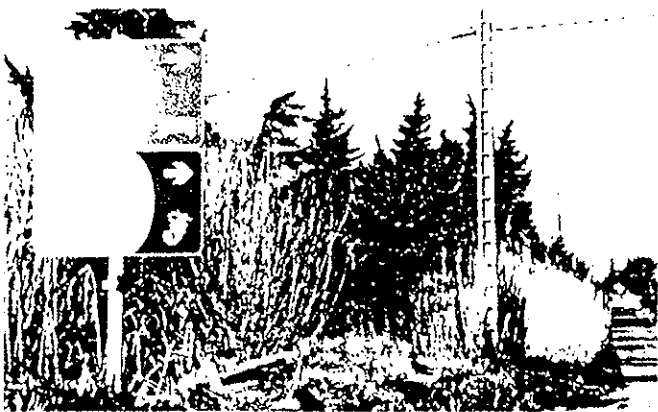
préenseigne  
horticulture - pépinière



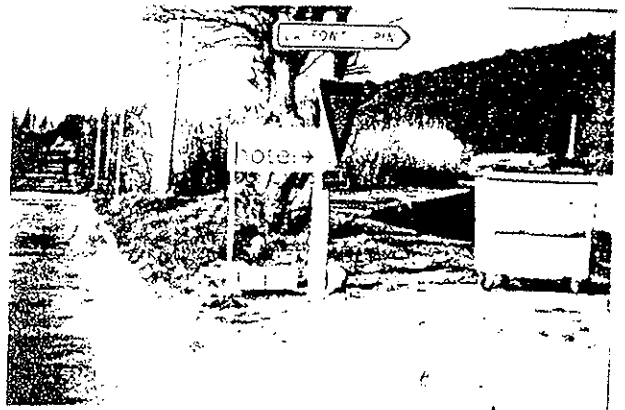
deux préenseignes "Parc"  
L'Oustau di Vins  
superposées grand format  
une seule suffirait



chemin de la Romaine



D 973



La Font du Pin

préenseigne hôtel  
bricolée et trop près de la route  
à remplacer et déplacer

Pourrait être posée sur panneau  
routier avec accord des parties  
(DDE, CG, gérants)

Font Vive

Merindol



préenseigne hôtel

D 973

D 973



chemin de Bel hoste

publicité sur mur  
obsolète  
à supprimer



horticulture

info municipales  
panneau minimum  
localisation étonnante

enseigne/ préenseigne  
Poterie de Provence  
de mauvaise qualité  
à remplacer



canal

2 préenseignes  
hôtel à Merindol  
camping à Cadenet  
dispositifs trop éloignés de l'activité  
à supprimer

canal

D 973

chemin des frizats

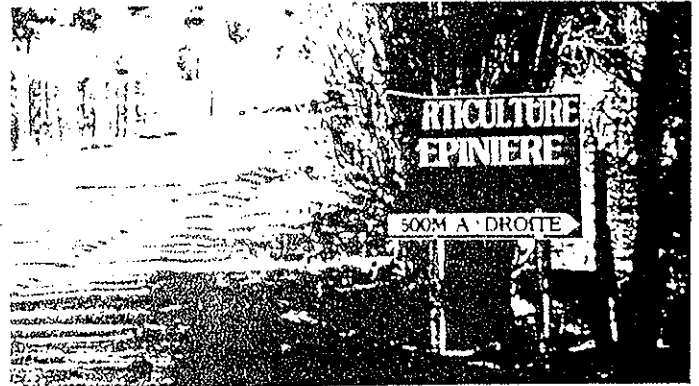
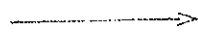
Merindol

préenseigne  
hôtel

D 973

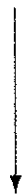
CR 61 chemin de Busque

préenseigne  
horticulture - pépinière  
cassée



VC 16 chemin de l'A Umône

D 973



merindol

DFCI du trou du rat

voir les cache - poubelles de cavailon



préenseigne  
Les Vergers du luberon



préenseigne  
restaurant Café de France  
mauvaise qualité

D 93 hors agglo

preenseigne restaurant  
sans nom ni lieu  
à supprimer

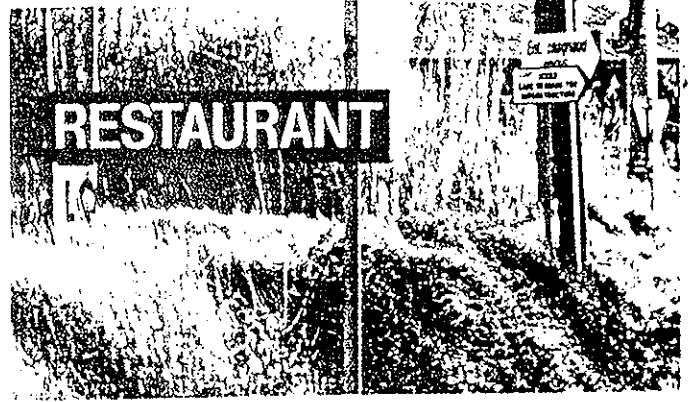


preenseigne restaurant  
sans nom ni lieu  
à supprimer



CR 64 chemin de la Grande Bastide

enseigne  
Agréats de Provence



preenseigne restaurant  
sans nom ni lieu  
à supprimer



CR 63 chemin du Sauvage

barrette sur poteau  
entreprise Cagnaud  
à Orgon

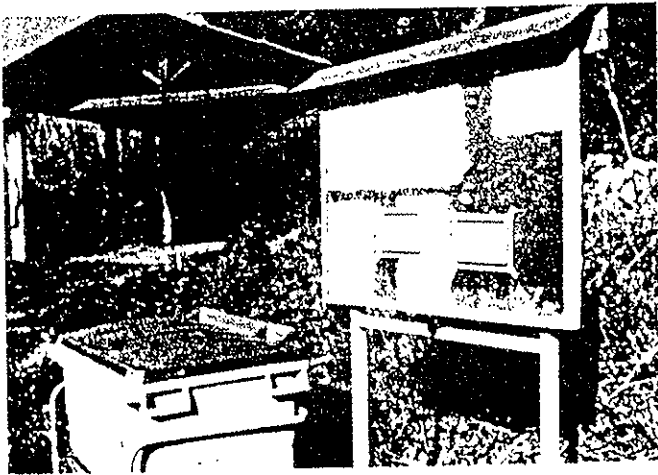


à déplacer si ce n'est à supprimer

affichage municipal + poubelles



un cache poubelle pourrait servir  
de support d'affichage



D 973

Merndol



chemin de l'Aumône



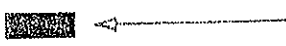
signalisation routire  
Prvence -agrégats



préenseigne Soumille - vidange

non dérogoire  
à supprimer

Soumille accumule les préenseignes  
dans la région



hors aggro

informations municipales

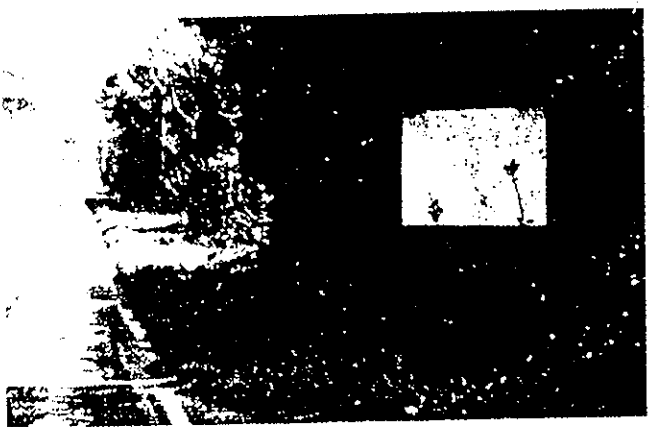
CR 60 chemin de Redortier

Merindol

D 973

canal

canal



2 préenseignes vides

à supprimer

hors agglo

CR 88 chemin des Mulets

préenseigne  
maçonnerie Lopez  
non dérogatoire  
à supprimer

Cr 51 chemin du Pont du Sucre



VC 12 cheminde l'indicateur

VC 11 chemin de Costebelle

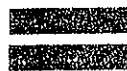
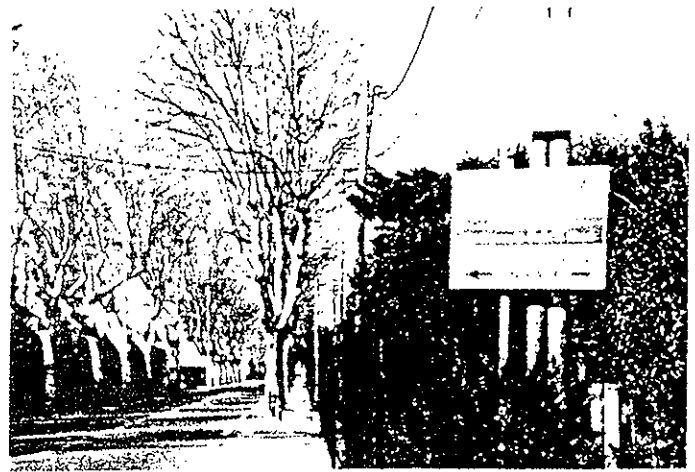
D 973

Meerindol

préenseigne  
travaux agricoles pujante  
à Cavaillon (dans le mauvais sens)  
non dérogatoire  
à supprimer

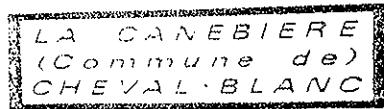
CR 86 chemin de la Merletade

D 973 hors agglo



2 préenseignes  
restaurant Diago  
décoration P. Juret

à remplacer par des barrettes en agglo



panneau  
route historique des Vaudois  
intérêt ?

D 973

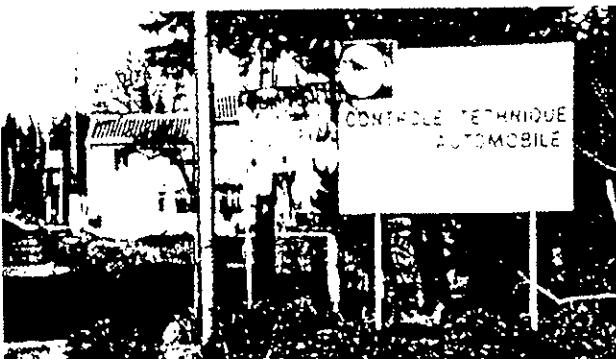
VC 7 chemin de la Gravière

Merindol



enseigne Citroen obsolète  
à supprimer si l'activité a disparu

VC 9 chemin de la Fourmillière



préenseigne  
menuiserie Olivon  
non dérogoire  
à supprimer en principe  
ou remplacer par barrette



grande préenseigne Autovision  
à Cavailon  
publicité à supprimer



Les Taillades

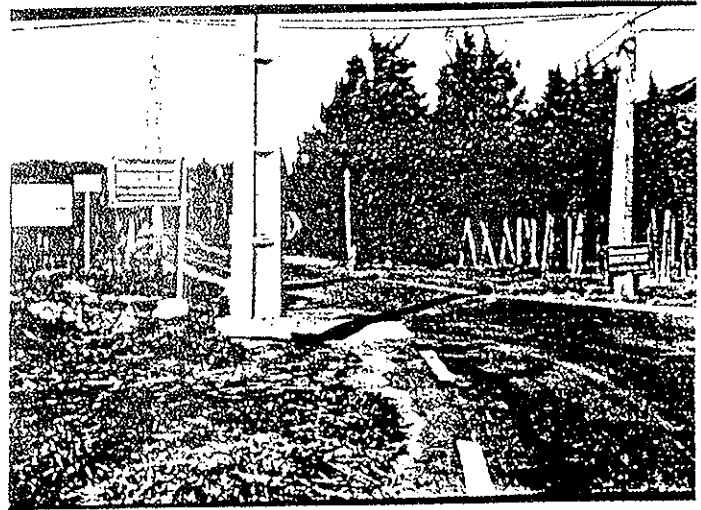
hors agglo

Cavaillon

Vidauque

Préenseigne maçonnerie Mira  
non dérogoaire  
mauvais état

à supprimer



préenseigne obsolète

à supprimer

2 préenseignes Nicolet

une seule suffirait

chemin de la Croix des banquetts

Préenseigne double face  
non dérogoaire

à supprimer



chemin de Valloncourt

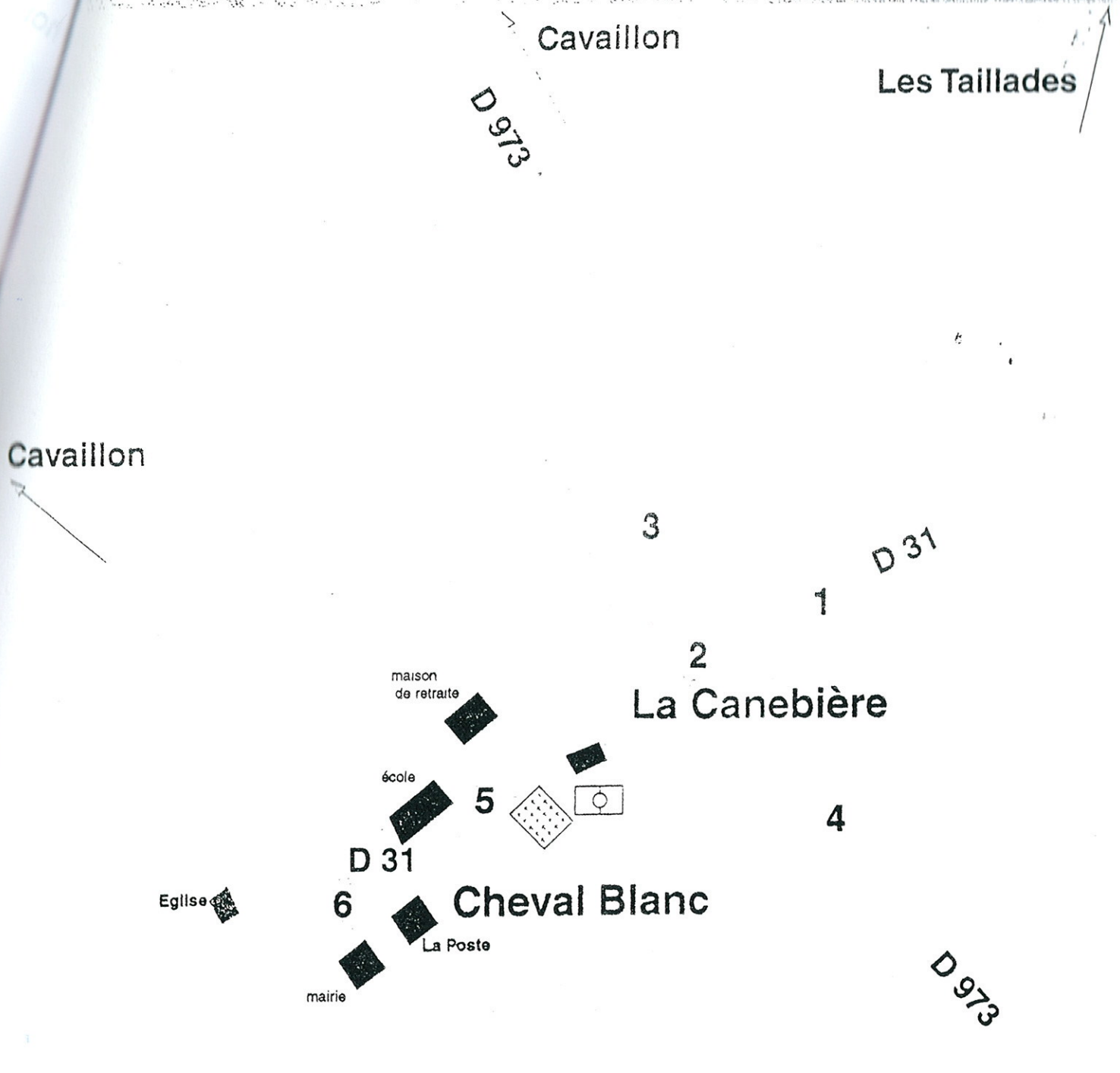
Préenseigne double face  
non dérogoaire  
à supprimer







D 31

Cheval Blanc

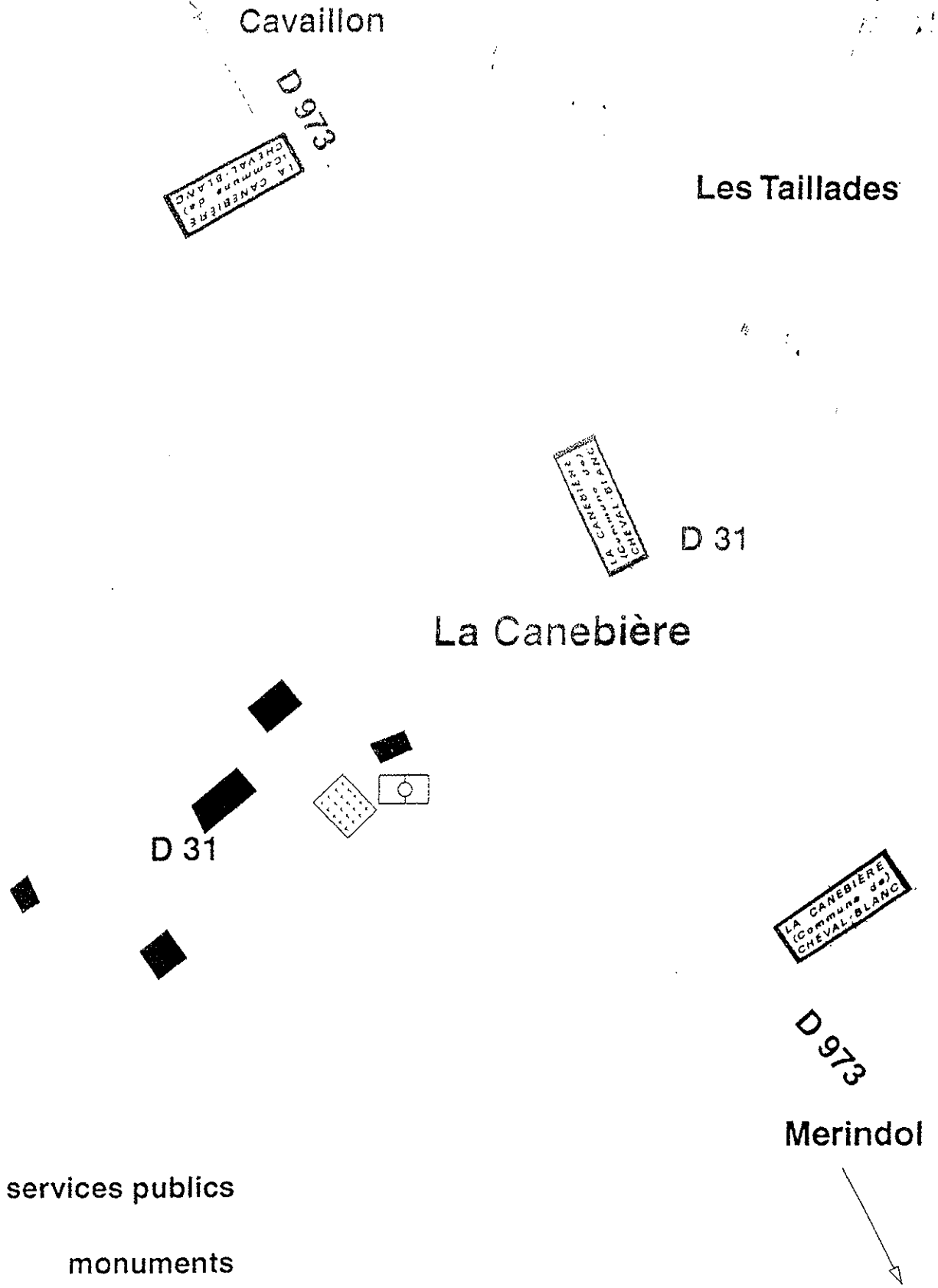
# VAL BLANC - PLAN DE L'AGGLOMERATION



-  services publics
-  monuments
-  activités commerciales
- 5** repérage des plans de détail
-  limites d'agglomération

Merindol

# CHEVAL-BLANC - PLAN DE L'AGGLOMERATION



services publics

monuments

activités commerciales

5 repérage des plans de détail

limites d'agglomération

LA CANEBIERE  
Commune de  
CHEVAL-BLANC

0

←  
Pertuis

La Canebière

D 973

→  
Cavaillon

D 31



publicité (Giraudy)

à supprimer

prévoir interdiction de l'affichage  
publicitaire dans le règlement de publicité



Les Tallades

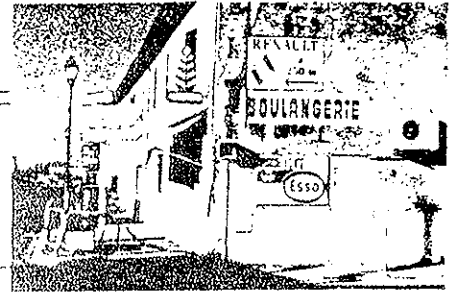


D 973

Cavaillon

divers commerces

CA



Boulangerie

Nettoyer le mur

Ne laisser que l'enseigne de la boulangerie  
Les autres mentions figurent sur barrettes  
murales si besoin est.

Pharmacie

D 31

heval Blanc

D 31

Les Taillades

barrette Nicolet sur panneau routier.

A garder en l'état

ou positionner sur barrettes commerciales?

Boulangerie

2 barrettes  
Nicolet  
et 4 Saisons

Ecureuil

panneau sans doute efficace  
mais impact violent

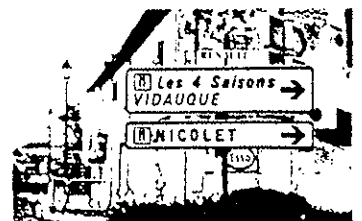
Tabac

Restaurant

info municipales



Restaurant

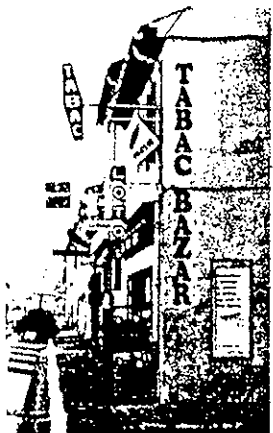


Pertuis

D 973

Info  
Communes et leur  
pour lui disparue

rien à signaler sauf un peu  
d'exhubérance  
une enseigne en drapeau  
par activité





Publicité  
sans nom d'afficheur  
à supprimer



*pas de nom de rue*

Sucette publicité  
et plan de ville  
RAS

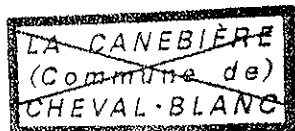


Barrettes  
Restaurants  
4 Saisons et Nicolet  
RAS



Cavalion

D 973



Donat

Cavaillon

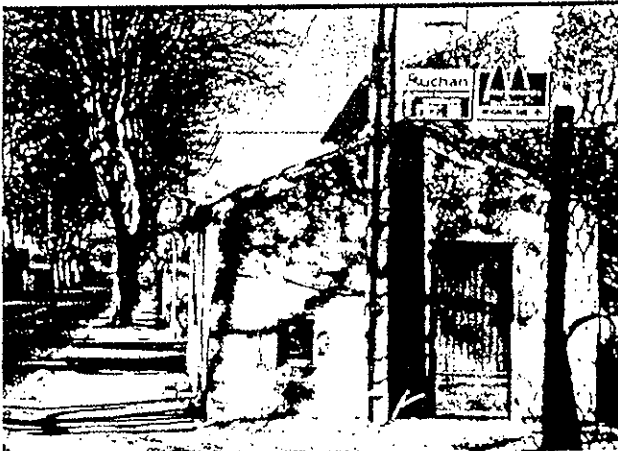
D 973

ferronnerie

Sucette  
plan de ville

publicité  
le Tanneur  
obsolète

à supprimer



2 préenseignes  
Auchan (Cavaillon)  
et Mac Donald (Avignon)  
trop éloignées de l'activité

à supprimer

La Canebière

▲

D 31

publicité P. Juret  
sur grillage du stade

à remplacer par barrette  
si besoin est



stade

garage Renault

mat enseigne obsolète

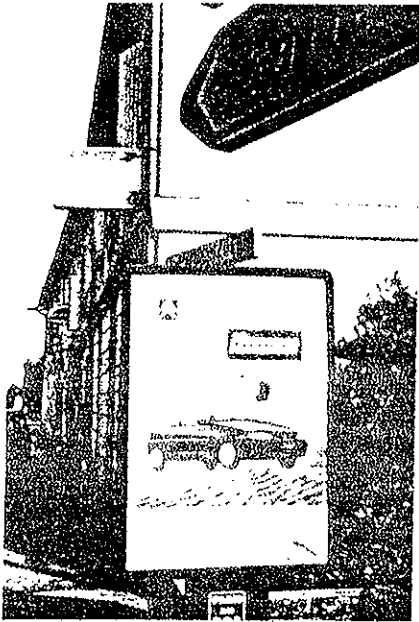
enseigne obsolète

enseigne drapeau bon état



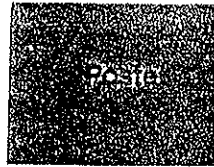


La Canebière



Boulangerie

barrette Nicolet



sucette  
avec plan de ville

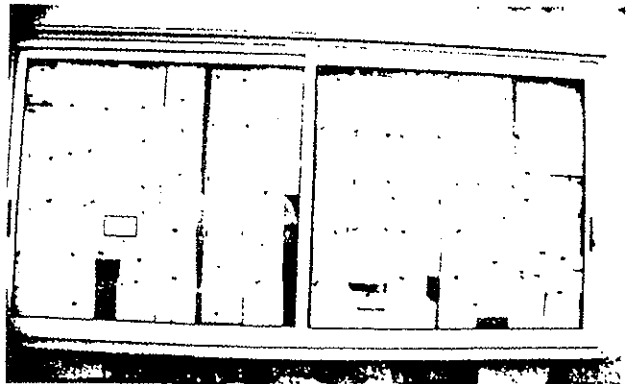


Petit panneau d'info  
communales lumineux

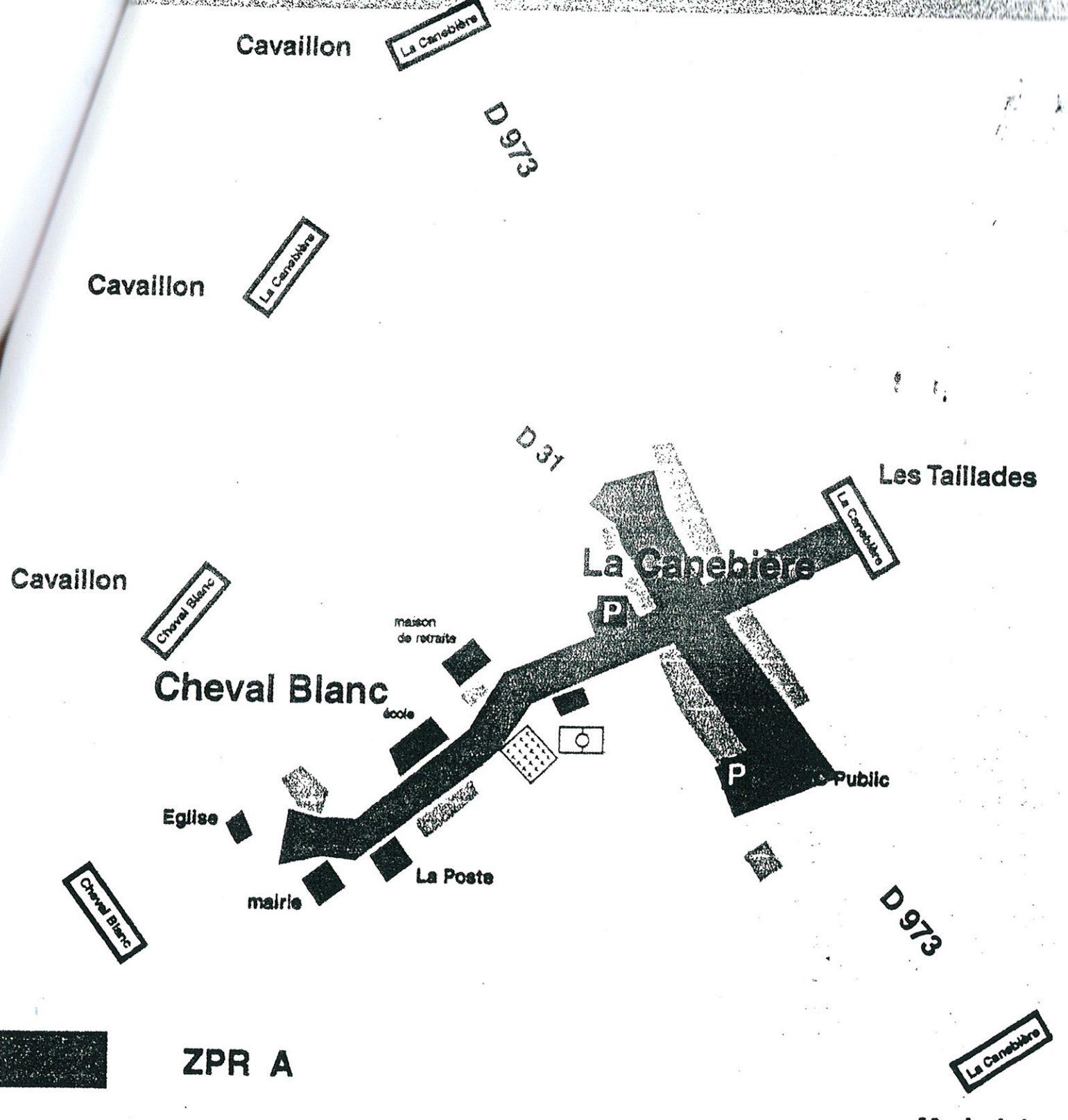








Eglise

panneau d'info  
communales



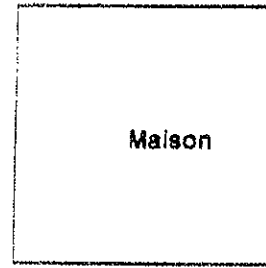
# CHEVAL BLANC - PLAN DE L'AGGLOMERATION



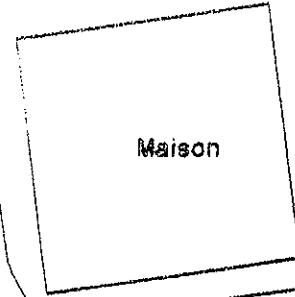
-  ZPR A
-  ZPR B
-  services publics
-  monuments
-  activités commerciales
-  limites d'agglomération

# CHEVAL BLANC - Agglomération - ZPR A


Meridol ↑



Maison



Maison

Mobilier urbain publicitaire  
2 m 2 

D 973

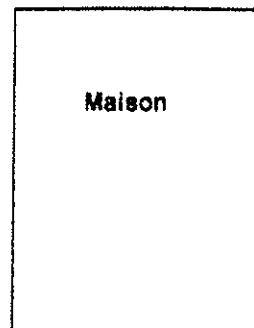
Publicité  
sur éclairage public  
publicité à supprimer

ZPR B

D 31

Limite de la ZPR A

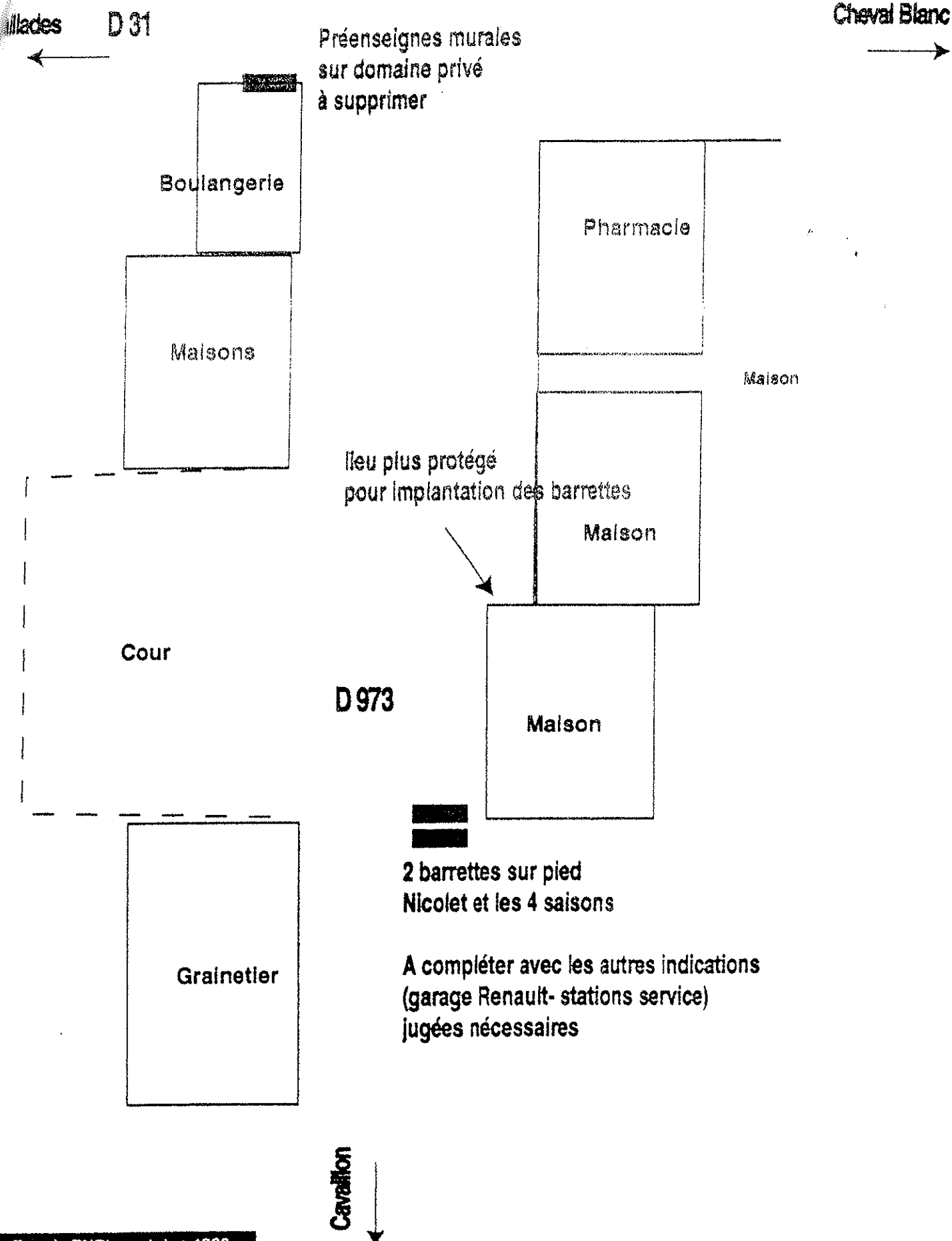
ZPR B



Maison

Caveillon

# CHEVAL BLANC - Agglomération - ZPR A



Préenseignes murales  
sur domaine privé  
à supprimer

lieu plus protégé  
pour implantation des barrettes

2 barrettes sur pied  
Nicolet et les 4 saisons

A compléter avec les autres indications  
(garage Renault- stations service)  
jugées nécessaires

# CHEVAL BLANC - Agglomération - ZPR A

